



Règlement sur le personnel maritime (RPM)

**Exigences:
Capitaines et
navires de pêche**

**En vigueur
depuis le 1er
juillet 2007**



Comité permanent sur la sécurité des bateaux de pêche
(Région du Québec) - Rimouski - 28 février 2008



Capitaines de bâtiments de pêche

Tous les bateaux de pêche devront avoir à bord, selon la jauge et le type de voyage effectué, soit:

- un **capitaine breveté**,
- OU
- une personne détenant un certificat de formation **conducteur de petit bâtiment (CCPB)**
- OU
- une personne détenant une carte de **conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP)**

Certificats ou brevets pour bâtiments de pêche

Voyages Jauge brute	Voyages à proximité du littoral, classe 1	Voyages à proximité du littoral, classe 2		Voyages en eaux abritées
		À plus de 2 milles marins de la rive	À 2 milles marins ou moins de la rive	
Jauge supérieure à 15 ou longueur hors tout supérieure à 12 mètres, mais jauge d'au plus 100	Brevet de capitaine 4ième classe ou Brevet de service de capitaine, jauge brute de moins de 60	Brevet de capitaine 4ième classe ou Brevet de service de capitaine, jauge brute de moins de 60	Brevet de capitaine 4ième classe ou Brevet de service de capitaine, jauge brute de moins de 60	Brevet de capitaine 4ième classe ou Brevet de service de capitaine, jauge brute de moins de 60
Jauge d'au plus 15 ou longueur hors tout d'au plus 12 mètres		Certificat de formation de conducteur de petits bâtiments (CCPB – SVOP) Note: Non requis si plus de 7 saisons de pêche	Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP)	

Dates d'entrée en vigueur pour capitaines

Selon le cas:

- Brevet (Classe 4, 3, 2, 1 ou de service),
- Certificat de conducteur de petit bâtiment (CCPB), ou
- Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP)

Requis, selon catégorie à compter du:

- 7 novembre 2008, > 15 m de longueur hors tout
- 7 novembre 2009, > 14 m de longueur hors tout
- 7 novembre 2010, > 13 m de longueur hors tout
- 7 novembre 2012, > 12 m de longueur hors tout
- 7 novembre 2015, > 6 m de longueur hors tout
- 7 novembre 2016, navires pêche, toutes longueurs

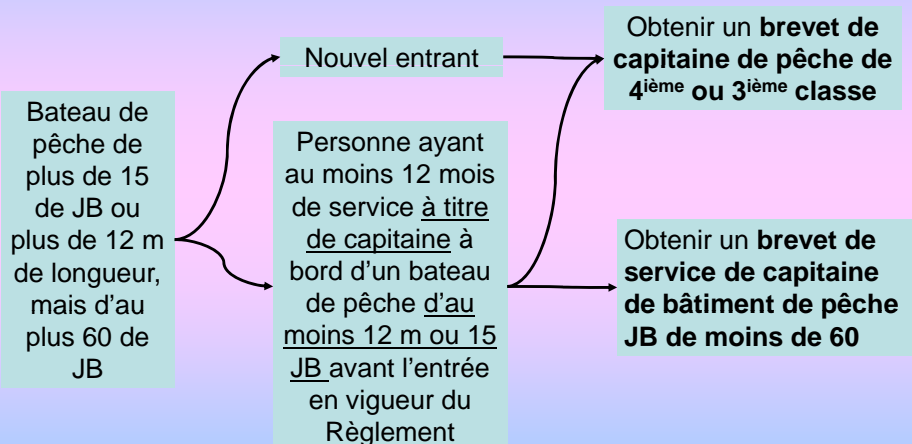
Certificat de conducteur de petits bâtiments

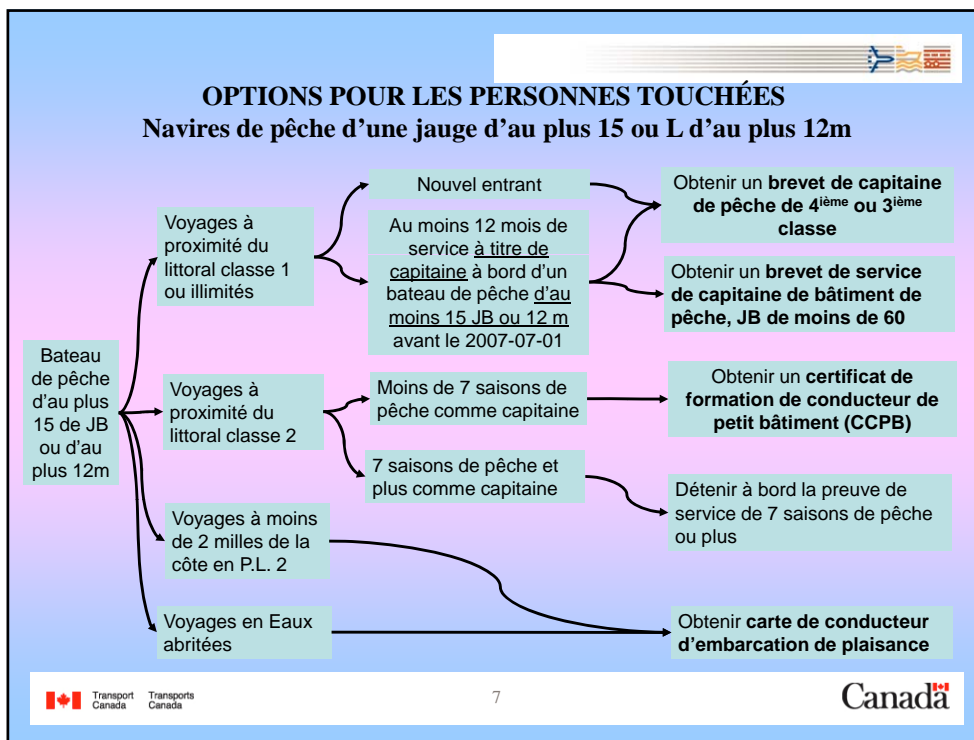
Non requis sur un bâtiment de pêche si:

- La jauge brute est **d'au plus 15** ou la longueur hors tout **au plus 12m**
- Le capitaine a accumulé **au moins sept saisons de pêche**, dont aucune ne survient dans une même année **à titre de capitaine avant le 1er juillet 2007**
- Preuve de l'expérience requise à bord

OPTIONS POUR LES PERSONNES TOUCHÉES

Navires de pêche d'une jauge de plus de 15 ou L de plus de 12m





- Exigences brevet de service de capitaine de pêche**
Pour bâtiments entre 15 JB (ou 12m) et 60 JB
- 12 mois de service (avant le 1er juillet 2007) en tant que capitaine d'un bateau de pêche d'au moins 12 m ou 15 JB
 - La demande doit être soumise avant le 1er juillet 2017
 - Certificat FUM sécurité de base (A1)
 - Certificat restreint d'opérateur radio – commercial maritime (CRO-CM)
 - **Si moins de 7 saisons de pêche:**
 - ✓ Cours de navigation électronique simulée, restreint (NES restreint)
 - ✓ Certificat de secourisme en mer de base
 - ✓ Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment
- 8



Formation fonctions d'urgence en mer (FUM)

- FUM A1 ou A3 requis le **1er avril 2008**
- Pour **chaque membre de l'effectif qui est tenu d'être à bord** afin que le bâtiment satisfasse aux exigences relatives aux effectifs de sécurité
- Doit être obtenu avant d'avoir accumulé un total de **6 mois de service** en mer

Exception:

- Navire de pêche d'une JB d'au plus **15 (ou 12m)**, voyages en **eaux abritées** ou à **moins de 2 milles** de la côte en P.L. 2:
 - **carte de conducteur d'embarcation de plaisance**



Formation fonctions d'urgence en mer (FUM)

Nombre de personnes tenues d'avoir un FUM sur un bâtiment de pêche:

- Pour les bâtiments de pêche de plus de 15 de JB, selon le **document spécifiant les effectifs de sécurité**
- Pour les bâtiments de pêche de 5 de JB et plus, mais de moins de 15 de JB, au moins **2 personnes**
- Pour les bâtiments de pêche de moins de 5 de JB, au moins **1 personne**



Document spécifiant les effectifs de sécurité

- Requis pour les bâtiments de pêche requis d'avoir un certificat d'inspection (plus de 15 de JB)
- Requis à la plus tardive des 2 dates suivantes:
 - Le 1er juillet 2008
 - La prochaine inspection périodique du navire



Examens médicaux des pêcheurs

- **Requis aux 2 ans** pour les **titulaires de brevets**, sauf les brevets de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 t
- **Certificat médical provisoire** et **certificat médical du « ministre »**
- **Maintenant non requis** pour les membres d'équipage non-brevetés



Formation en secourisme

- L'effectif minimal doit comprendre une **personne désignée pour prodiguer les premiers soins**, qui doit avoir complété avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de formation de:
 - **secourisme de base en mer**
et
 - **secourisme avancé en mer**, dans le cas d'un bâtiment effectuant un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité



Merci !

Préparé par:
Denis Bélanger,
TCMS

Comité permanent sur la sécurité des bateaux de pêche
(Région du Québec) - Rimouski - 28 février 2008